

Évaluation environnementale des PPRn
Formulaire indicatif pour l'examen au cas par cas
de l'autorité environnementale

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, le présent formulaire sert à guider le service compétent dans la constitution du dossier. Ce guide est destiné aux élaborations, modifications ou révisions de PPRn.

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-environnementale-des-documents-strategiques-1732->

Pour toute question, vous pouvez contacter la cellule Évaluation Environnementale des documents dits « stratégiques » à l'adresse suivante :

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Pièces à fournir dans le cadre du cas par cas

Selon les termes de l'article R. 122-18, la personne publique devra transmettre à l'autorité environnementale :

- ∠ une description des caractéristiques principales du PPRn ;
- ∠ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- ∠ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ces éléments doivent permettre à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts prévisibles du plan sur l'environnement, et ainsi de se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

Les informations fournies à l'autorité environnementale seront fonction de l'avancement des réflexions, études et analyses menées par le service compétent dans le cadre de la construction de son PPRn. Il n'est donc normalement pas nécessaire de réaliser des études complémentaires pour remplir le présent formulaire indicatif. Un travail de synthèse et de cartographie des éléments existants pourrait cependant être nécessaire.

Afin d'examiner la pertinence de réaliser ou non une évaluation environnementale, le service pourra fournir à l'autorité environnementale un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'illustration des points listés dans la fiche jointe. Il est à noter que ce dossier est rendu public, les éléments qu'il contiendra ne devront pas être confidentiels.

L'autorité environnementale, sur la base des éléments fournis et en fonction des critères de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à la charge du maître d'ouvrage du PPRn. En l'absence de données permettant à l'autorité environnementale de déclarer l'absence probable d'incidences sur l'environnement, une évaluation environnementale sera demandée.

Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Vallée de l'Ecaillon et de ses affluents

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 59
Coordonnées du service	62 bd de Belfort Lille
Secteur concerné	Sur le territoire français le bassin de risque de la vallée de l'Ecaillon comporte 32 communes situées dans le département du Nord impactées par l'aléa centennal. Voir la carte du périmètre du bassin de risque
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quels sont son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	non

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement
Cinétique	Les crues subies par l'Ecaillon et ses affluents sont assimilées à des crues lentes et étalées dans le temps.
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	Une cartographie des phénomènes historiques est consultable sur le site internet des services de l'Etat pour chaque commune comprise dans le bassin versant: http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-naturels/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN/PPRN-en-cours-d-elaboration/Le-PPRI-de-l-Ecaillon

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population actuelle des communes exposées selon l'INSEE	La population totale des 32 communes concernées par l'aléa de référence du PPRI de l'Ecaillon et de ses affluents est de 31350 habitants.
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'étude, on dénombre 13950 emplois.
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	10 ICPE Agricole 1 ICPE Etablissement
Captage AEP	2 captages AEP
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie) (pas de zones Natura 2000)	- ZNIEFF de type I - Parc Naturel Régional - Trame Verte et Bleue Locale
- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) - SAGE Escaut - SAGE Sambre SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) - Scot du Valenciennois - Scot Sambre-Avesnois - Scot du Cambrésis

Une cartographie superposant les zones de projets (Communes ou si possible carte du phénomène) avec les zones à enjeu (hors population et emplois) illustrerait utilement le tableau ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRn, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives, directes / indirectes, permanentes / temporaires) et d'estimer l'ampleur de ces prescriptions sur l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans les périmètres environnementaux recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (réglementations...) ? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...) ?

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRi sont de deux ordres :

- ∠ Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- ∠ Recommandation : « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risques complémentaires, tels par exemple les Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi de l'Ecaillon et de ses affluents a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- ∠ en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- ∠ en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- ∠ pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRI, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRI ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

Lille, le 11 DEC. 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Philippe LALART

